

Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune
de
Chaumont-Gistoux

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 23 OCTOBRE 2017

PRESENTS :

MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;
Luc MERTENS – Pierre LANDRAIN – Patrick LAMBERT – Bérangère AUBECQ – David FRITS : Echevins ;
Luc GAUTHIER – Guy MICLOTTE - Serge DENIS – Natacha VERSTRAETEN – Anne-Marie MAILLEUX-
LOUETTE – Pajka VANDER VORST-SCHMIDT – Philippe BARRAS – Carole SANSDRAP – ~~Yves-~~
~~STORMME~~ – Pierre-Yves DOCQUIER - Philippe DESCAMPS – Claire ESCOYEZ-CHARLES – Jean-Jacques
RAMAN - Kathleen DE LANGE-MACHELART - Danielle MOREAU : Conseillers communaux ;
Bernard ANDRE : Directeur général.

La séance est ouverte à 20h10.

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25/09/2017

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 25/09/2017, aucune remarque ou demande de correction n'étant émise par les conseillers communaux.

2. Communications

Aucune communication n'est parvenue des services de tutelle depuis la dernière séance excepté l'accusé de réception par la tutelle de la désignation d'un remplaçant au sein du Conseil de l'action sociale. Aucune communication n'est formulée par les conseillers communaux.

Mme Louette entre en séance.

AFFAIRES GÉNÉRALES

3. Affaires générales - Attribution de subsides aux associations -Territoires de la Mémoire ASBL - Convention de partenariat 2018-2022 - Décision.

M. Barras demande si un rapport d'activités est déposé à la commune dans le cadre de cette convention et, si oui, si ce rapport contient des informations sur notre commune. M. Decorte répond qu'effectivement un rapport d'activités est déposé mais que ce rapport est un rapport général sur cette ASBL et ne contient rien de particulier sur notre commune.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30;

Vu le budget 2017, le compte 2016, le rapport d'activités 2016 et le projet d'activités 2017 de l'Asbl Territoire de la Mémoire répondant aux exigences de l'article L3331-4 du CDLD ;

Vu le courrier reçu le 15 septembre 2017 de la part de l'Asbl Territoires de la Mémoire nous faisant part de l'échéance prochaine du partenariat avec notre Commune (31 décembre 2017);

Vu la convention signée entre la Commune de Chaumont-Gistoux et l'Asbl Territoires de la Mémoire signée en date du 4 mars 2013 pour la période 2013-2017;

Considérant que l'Asbl «Les Territoires de la Mémoire», Centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, fondée en 1993, dont le siège social est établi à 4000 Liège, bd de la Sauvenière, 33-35, a pour objet:

- de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées d'extrême droite;
- de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions;
- de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle;
- de transmettre le passé et encourager l'implication de tous, enfants, jeunes et adultes, dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales;
- de sensibiliser les personnels communaux à l'importance du travail de Mémoire et à la lutte contre toutes les formes d'exclusion;
- d'outiller les acteurs associatifs, d'organiser des animations, formations ou encore dossiers pédagogiques;
- de mettre en œuvre des voyages contre l'oubli (visite de camps nazis et autres lieux de mémoire).

Considérant que le réseau «Les Territoire de Mémoire» a pour objectif la construction d'un cordon sanitaire éducatif pour résister aux idées d'extrême droite;

Considérant que plus de nombreuses villes et communes de Wallonie et de Bruxelles composent actuellement ce réseau éducatif;

Considérant qu'il est normal que la Commune apporte une aide à l'activité de l'Asbl Territoires de la Mémoire ;

Vu le soutien pédagogique et méthodologique que l'association «Les territoires de la Mémoire» peut apporter aux actions menées par la commune dans le cadre du partenariat envisagé;

Vu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire à l'article 762/332-02 « Subside aux associations culturelles » du budget 2018 de même que pour les exercices suivants jusqu'au terme de la convention 2018-2022 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

1. Décide de prolonger le partenariat avec l'ASBL Territoires de la Mémoire pour la période 2018-2022 au travers de la signature d'une convention.
2. Un montant de 294,90 euros sera versé annuellement au profit de cette ASBL sur le compte BE86 0682 1981 4050 au nom des Territoires de la Mémoire avec la communication «Territoire de Mémoire » . Ce montant est calculé comme suit : nombre d'habitants x 0,025 € [soit 11.796 x 0.025].
3. Adopte la convention de partenariat avec l'Asbl «Les Territoires de la Mémoire», Centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, bd d'Avroy, 86, telle que présentée en annexe de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise au Directeur Financier afin qu'il puisse effectuer le transfert du subside voté en cette séance.

BUDGET ET FINANCES

4. Finances communales - Modification budgétaire n°2 au budget communal 2017 - Approbation.

M. Landrain présente la modification budgétaire N°2 au budget communal de l'exercice 2017. M. Barras indique que son groupe a reçu toutes les réponses aux questions posées en commission. Il s'interroge toutefois sur l'avenir des cotisations pour les pensions. M. Landrain répond que les tendances vont vers une forte augmentation dans les prochaines années. M. Decorte souhaite que l'on se dirige vers un statut unique.

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale) ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération,

Attendu qu'il apparaît opportun d'apporter des modifications au budget de l'exercice 2017 ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2017 :

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales exercice proprement dit	15.271.045,81	1.029.043,00
Dépenses totales exercice proprement dit	15.053.349,53	2.308.923,44
Boni / Mali exercice proprement dit	217.696,28	-1.279.880,44
Recettes exercices antérieurs	4.135.987,65	153.000,00
Dépenses exercices antérieurs	115.762,38	532.956,63
Prélèvements en recettes	-	2.051.996,97
Prélèvements en dépenses	1.150.000,00	382.543,00
Recettes globales	19.407.033,46	3.234.039,97

Dépenses globales	16.319.111,91	3.224.423,07
Boni / Mali global	3.087.921,55	9.616,90

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

5. Finances communales - Redevance pour la concession de sépulture et pour la mise à disposition de caveaux, cavurnes et columbariums dans les cimetières communaux – Arrêt. (878/161-05).

Au sujet des redevances et taxes proposées, Mme Sansdrap souhaite connaître les anciens taux car les projets de délibérations ne reprennent que les nouveaux taux proposés. M. Barras relève quelques coquilles sur certaines dates (confusion 2016 et 2017).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1232-9;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Qu'en raison de ces délais, il est matériellement impossible de respecter les délais de convocation du Conseil communal prévu à l'article L1122-13, §1er du CDLD

Que le recours à la procédure d'urgence visée par le même article s'impose dès lors ;

Considérant la situation financière de la Commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Vu l'avis de légalité positif rendu par le Directeur Financier ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2018, une redevance communale pour la concession de sépulture et pour la mise à disposition de caveaux, cavurnes et columbariums dans les cimetières communaux.

Article 2 : La redevance pour la concession est due par la personne qui en fait la demande et dès l'octroi de celle-ci. Celle-ci est accordée pour une période de 30 ans débutant au moment de la réservation, pouvant être renouvelée une fois pour la même période, aux conditions en vigueur au moment de son renouvellement.

Elle s'applique aux inhumations de cercueils et d'urnes en pleine terre.

En ce qui concerne l'inhumation en caveau et cavurne ainsi que pour le placement d'urne en columbarium la redevance concession est due en outre de la redevance pour la mise à disposition de caveaux, cavurnes et columbariums dont le prix est fixé à l'article 3.

Article 3 : Les taux et le mode de calcul sont déterminés comme suit :

A. La redevance pour toute concession est fixée comme suit :

- **400,00 €** pour les personnes domiciliées dans la commune ainsi que les personnes qui peuvent justifier y avoir été domiciliés pendant un tiers au moins de leur vie ;
- **800,00 €** pour les personnes non domiciliées dans la commune ;

Cette concession est accordée pour une période de 30 ans débutant au moment de la réservation, pouvant être renouvelée une fois pour la même période, aux conditions en vigueur au moment de son renouvellement.

B. La redevance pour la mise à disposition de caveaux, octroyés pour 30 ans, est fixée comme suit :

- **Caveau pour une personne : 350.00 €** pour les personnes domiciliées dans la commune ainsi que les personnes qui peuvent justifier y avoir été domiciliés pendant un tiers au moins de leur vie ;
- **Caveau pour une personne : 700.00 €** pour les personnes non domiciliées dans la commune ;
- **Caveau pour deux personnes ou plus : 200.00 € par loge** pour les personnes domiciliées dans la commune ainsi que les personnes qui peuvent justifier y avoir été domiciliés pendant un tiers au moins de leur vie ;
- **Caveau pour deux personnes ou plus : 400.00 € par loge** pour les personnes non domiciliées dans la commune ;

C. La redevance pour la mise à disposition d'une cellule de columbarium est fixée comme suit :

- **Cellule contenant une urne : 300,00 €** pour les personnes domiciliées dans la commune ainsi que les personnes qui peuvent justifier y avoir été domiciliés pendant un tiers au moins de leur vie ;
- **Cellule concernant une urne : 600,00 €** pour les personnes non domiciliées dans la commune ;
- **Placement de deux urnes : 600,00 €** pour les personnes domiciliées dans la commune ainsi que les personnes qui peuvent justifier y avoir été domiciliés pendant un tiers au moins de leur vie ;
- **Placement de deux urnes : 1.200,00 €** pour les personnes non domiciliées dans la commune ;

D. La redevance pour la mise à disposition d'une cavurne est fixée comme suit :

- **150,00 €** pour les personnes domiciliées dans la commune ainsi que les personnes qui peuvent justifier y avoir été domiciliés pendant un tiers au moins de leur vie ;
- **300,00 €** pour les personnes non domiciliées dans la commune ;

E. La redevance pour le placement d'une ou de plusieurs urnes supplémentaires en caveau, cavurne et columbarium est fixé comme suit :

- **150.00 €** pour les personnes domiciliées dans la commune ainsi que les personnes qui peuvent justifier y avoir été domiciliés pendant un tiers au moins de leur vie ;
- **300.00 €** pour les personnes non domiciliées dans la commune ;

F. La redevance pour la mise à disposition d'une plaquette à apposer sur la stèle commémorative de l'aire

de dispersion (dimension 5cm x 15cm) est fixée à **40,00 €**. Cette concession est accordée pour une période de 10 ans pouvant être renouvelée une fois pour la même période, aux conditions en vigueur au moment du renouvellement.

G. La redevance communale pour l'utilisation d'un caveau d'attente par cercueil est de :

- 10 € pour le 1er mois
- 20 € pour le 2e mois
- 40 € par mois, à partir du 3e mois.

Toute période de trente jours commencée est due entièrement.

La redevance est due solidairement par la personne qui introduit la demande d'autorisation auprès du Bourgmestre en vue de l'utilisation du caveau d'attente appartenant à la commune et par les membres de la famille du défunt jusqu'au 2e degré en ligne directe ou collatérale.

Les conditions de location du caveau d'attente stipulées dans le règlement relatif aux cimetières communaux sont d'application.

La demande de transfert d'un corps sera introduite par écrit auprès du Bourgmestre ou de son délégué, une semaine au moins avant la date de renonciation à la location. Il sera perçu préalablement au transfert une redevance de **50 €** par corps pour couvrir les frais de transfert effectué par le personnel communal.

Lorsqu'en période de très fortes gelées, le creusement des fosses ou l'ouverture de certains caveaux, est rendu particulièrement difficile, le Bourgmestre ou son délégué pourra ordonner le dépôt des corps dans le caveau communal. Dans ce cas, aucune redevance visées par le présent règlement de sera due.

Elle ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par une autorité administrative ou judiciaire ;
- à l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumé par une concession ;
- à l'exhumation de militaires et civils mort pour la patrie.

Article 4 : La redevance sera versée dans les trente jours de la prestation sur production d'une déclaration de créance.

Article 5 : A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose alors d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi, par toutes voies de droit.

Le recouvrement de la redevance sera poursuivi dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6. Finances communales – Fiscalité communale – Taxe sur les terrains non bâtis – Arrêt (040/367-09).

Mme Escoyez demande si le vote de cette taxe n'est pas une incitation à pousser les gens à construire. M.

Mertens ne le pense pas. Cette taxe existe depuis bon nombre d'années et de législatures. Il faut juste l'adapter dans le cadre de la modification du cadre réglementaire, du CWATUP au CoDT. M. Barras relève de son côté le plafond de cette taxe fixé à 700 euros. M. Decorte indique que ce plafond est fixé par la circulaire.

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Article D.VI.64 du Code de Développement Territorial (CoDT) ;

Considérant la situation financière de la Commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale annuelle sur les terrains non bâtis.

Sont visés :

- les parcelles non bâties comprises dans un permis d'urbanisation (lotissement) non périmé ;
- les terrains non bâtis situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et :
 - soit dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ;
 - soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 du CoDT et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural.

Article 2 : La taxe est due :

- par le propriétaire lotisseur, à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir et jusqu'à ce que la parcelle ou le terrain non bâti ait trouvé acquéreur ;

- par l'acquéreur, à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit l'acquisition, lorsque la parcelle ou le terrain est toujours non bâti à cette date.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par parcelle ou par terrain visés à l'article 1er : **40,00 €** par mètre courant ou par fraction de mètre courant de longueur de la parcelle ou du terrain à front de voirie, leur longueur étant la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales de leurs limites frontales sur l'axe de la voirie.

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de plusieurs côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

La taxe ne peut être supérieure à **700,00 €** par parcelle ou terrain.

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Article 4 : En ce qui concerne les parcelles situées dans des lotissements pour lesquels un permis de lotir a été délivré ou est délivré pour la première fois, le titulaire de ce permis est exempté de la taxe pendant un an à compter de l'année qui suit la délivrance du permis.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

1. les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
2. les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux ;
3. les propriétaires de parcelles, qui en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1970 ; cette exonération ne concerne que ces parcelles.

L'exonération prévue au 1° ci-dessus n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris, si le bien était déjà acquis à ce moment.

Article 6 : Sont considérées comme bâties, les parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction est sous toit au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation, à savoir : nom, prénom, date et lieu de naissance du déclarant, adresse d'expédition de l'avertissement extrait de rôle, nombre de parcelles non bâties et le cas échéant référence du lotissement, adresse de taxation, date et signature.

Article 9 : L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Si, dans ce délai, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 10 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 11 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7. Finances communales – Fiscalité communale – Taxe sur les secondes résidences – Arrêt (040/367-13).

M. Barras demande pourquoi cette délibération établit cette taxe de 2014 à 2018. D'autres délibérations également. M. Decorte répond que la délibération reprend le texte de la précédente délibération similaire votée en conseil communal. Il sera vérifié auprès du directeur financier s'il ne faut pas justement se limiter à 2018. Il y aura également auprès du directeur financier d'avoir un tableau reprenant les taux anciens et les nouveaux taux votés. MM. Gauthier, Miclotte, Sansdrap et Escoyez s'abstiennent lors du vote. M. Barras vote non sur ce dossier, ne trouvant pas opportun de taxer les kots d'étudiant, le propriétaire des kots répercutant certainement la charge de la taxe sur le loyer du kot.

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant

assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant la situation financière de la Commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Par 15 oui, 1 non et 4 abstentions,

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens des dispositions réglementaires en la matière.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire de la seconde résidence au 1er janvier de l'imposition.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

Article 3 : La taxe est fixée à **496,00 €** par seconde résidence ;

175,00 € par seconde résidence établie dans un camping agréé ;

87,50 € par seconde résidence établie dans un logement de jeune (kot).

Pour les exercices suivant, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation, à savoir : nom et prénom du déclarant, adresse d'expédition de l'avertissement extrait de rôle, date de l'acquisition du bien, adresse de taxation, date et signature.

Article 6 : L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Si, dans ce délai, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8. Finances communales - Fiscalité communale – Taxe sur la délivrance de permis d'urbanisation – Arrêt (040/361-03).

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT), adopté par le décret du 20 juillet 2016 et entré en vigueur le 1er juin 2017

Considérant la situation financière de la Commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur la délivrance de permis d'urbanisation.

La taxe est due par la personne qui demande le permis.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à **120,00 €** par lot créé.

Article 3 : Les demandes relatives aux permis d'urbanisation, qui doivent être délivrées gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque d'une autorité administrative, sont exonérées de la redevance.

Article 4 : La taxe est payable au comptant lors de la délivrance du permis. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

9. Finances communales - Redevance sur l'envoi de courriers de rappel – Arrêt (121/161-48).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu la loi du 20 avril 2017 modifiant le Code d'Impôts sur les Revenus ;

Considérant que le service comptabilité se doit de gérer et suivre les dossiers de mouvement financier ;

Considérant qu'un nombre important de titres de créance fiscale ou non fiscale ne sont pas payés dans les délais prescrits ;

Considérant que la gestion de ces rappels de paiement génère d'importants frais administratifs ;

Considérant que ces frais consistent tant en frais directs (coût du timbre et/ou de l'envoi par courrier recommandé) qu'en frais indirects (frais de personnel, de matériel de bureau, d'informatique, etc.) ;

Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces procédures mais de mettre ces frais à charge des débiteurs ne s'acquittant pas des sommes réclamées dans les délais prescrits ;

Considérant qu'il convient que le premier rappel envoyé demeure gratuit ;

Considérant qu'il convient que le second rappel, consistant en une sommation de payer avant envoi d'une contrainte, soit envoyé par courrier recommandé ;

Considérant la situation financière de la Commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2018, une redevance communale pour le paiement des frais de rappel en matière fiscale et non-fiscale.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale à qui est adressée l'invitation à payer initiale (facture, redevance ou avertissement-extrait de rôle).

Article 3 : La redevance est fixée à 20.00 € pour un second rappel, compte tenu de l'envoi par courrier recommandé de ce second rappel.

Article 4 : La redevance est due lors de l'envoi de la sommation à payer par courrier recommandé. L'envoi du premier rappel, par courrier simple, n'engendre pas de frais.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10. Finances communales – Fiscalité communale – Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés – Arrêt (04001/364-24).

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant la situation financière de la Commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1er : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 40 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- **0,0111 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- **0,0297 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- **0,0446 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- **0,08 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,006 €** par exemplaire distribué.

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Article 5 : A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice,

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.

* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de

100 %.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

11. Finances communales – Fiscalité communale – Taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout ou susceptibles de l'être - Arrêt (040/363-08).

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2003 du Gouvernement wallon relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires, abrogeant notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de distinguer les logements ou immeubles non affectés au logement en fonction du type d'épuration mis en place ;

Considérant la situation financière de la Commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier le 11 octobre 2017 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1er : Il est établi pour l'exercice 2018, une taxe communale annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout et sur les logements ou immeubles non affectés au logement susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, sis en bordure d'une voie publique pourvue d'un égout au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due:

a. pour chaque immeuble ou logement raccordé à l'égout, quel que soit le moyen employé pour relier l'égout privé à l'égout public. L'immeuble qui comporte plusieurs raccordements est assujéti à la taxe pour chacun d'eux ;

b. pour chaque immeuble ou logement non raccordé situé le long d'une rue pourvue d'un égout.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé uniformément à 38,00 €.

Pour les exercices suivants, le taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Article 4 : La taxe est due par toute personne physique ayant la qualité de chef de ménage, d'indépendant, ou de titulaire de profession libérale et ou solidairement par toute personne morale, quelle qu'en soit la forme, qui occupe tout ou partie d'immeuble visé à l'article 1er à des fins privées ou professionnelles, en tant que propriétaire, locataire ou à quelque titre que ce soit.

Article 5 : Le montant de la taxe est indivisible.

Article 6 : Le recensement de tous les éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration communale.

Article 7 : La taxe n'est pas applicable en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles affectés à une administration publique ou à un établissement d'utilité publique.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12. Finances communales – Fiscalité communale – Taxe sur la délivrance de documents administratifs – Arrêt (040/361-04).

M. Barras soulève un problème de cohérence sur certains montants proposés (pour le coût de la procédure d'urgence par exemple). M. Decorte propose de revoir ce dossier lors du conseil communal de novembre. Le Conseil décide de reporter le point.

13. Finances communales – Fiscalité communale – Taxe sur les agences bancaires – Arrêt (040/364-32).

M. Barras se demande pourquoi les banques ne comportant que des guichets automatiques sont exemptées de la taxe. A la limite, cela équivaut à pousser les banques à éviter d'avoir des guichets avec du personnel. M. Decorte propose de revoir ce dossier également en novembre.

Le Conseil décide de reporter le point.

14. Finances communales – Fiscalité communale - Centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2018 – Arrêt.

MM. Barras, Gauthier, Miclotte, Sansdrap et Escoyez votent non sur ce dossier. Ils estiment que cette taxe pénalise les jeunes et les personnes âgées propriétaires. M. Landrain fait toutefois remarquer que les 2.200 centimes additionnels au PI de notre commune sont en-dessous de la moyenne appliquée au niveau de la Région wallonne. D'autre part, en matière d'additionnels à l'IPP (dossier suivant), M. Landrain indique que le problème se situe au niveau des 900 sociétés répertoriées dans notre commune qui échappent à cette taxe. D'autres part, il souligne que la commune ne pourrait baisser le taux de cette taxe sans menacer l'équilibre financier de la commune.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3131-3 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2.7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier le 11 octobre 2017 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 oui et 5 non

ARRETE

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2018, 2.200 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Ces centimes additionnels sont perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. Finances communales – Fiscalité communale - Additionnels à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2018 – Arrêt.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2.7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des

exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier le 11 octobre 2017 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2018, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 : Le taux est fixé à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus.

Article 3 : L'établissement de la perception de la taxe communale s'effectue par les soins de l'Administration des Contributions Directes, comme stipulé à l'article 469 du code des impôts sur les revenus.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1331-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TRAVAUX

16. Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Pré Delcourt - Phase II - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 8 octobre 2014 confiant à l'IBW - Service Investissements & Assainissement, Rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles, la conception des marchés repris au programme d'investissement communal comprenant, entre autre le projet "Egouttage et amélioration de la rue du Pré Delcourt – Phase II", dans le cadre du contrat d'égouttage (anciennement contrat d'agglomération) pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé le 28 octobre 2010 par la Région Wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), l'Organisme d'assainissement agréé (IBW) et la commune de Chaumont-Gistoux ;

Vu la décision du Collège Exécutif de l'IBW relative à l'attribution du marché de conception du projet "Egouttage et améliorations de la rue du Pré Delcourt" à C² Project sprl, Chemin de la Maison du Roi, 30 D à 1380 LASNE ;

Considérant le cahier des charges N°CSC 2M16-007-02 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, C² Project sprl, Chemin de la Maison du Roi, 30 D à 1380 LASNE ;

Considérant la délibération du Conseil communal en date du 29 mai 2017 approuvant les conditions et le mode de passation du marché relatif aux travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Pré Delcourt - Phase II ;

Considérant que la Direction Générale Opérationnelle du SPW a émis une liste de remarques sur le projet en date du 3 octobre 2017 ;

Considérant le projet modifié en conséquence par l'IBW via son auteur de projet, C² Project sprl, Chemin de la Maison du Roi, 30 D à 1380 LASNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 489.593,43 hors TVA ou € 544.190,40, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2017, article 421/731-60 du service extraordinaire et sera financé par subsides et moyens propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 octobre 2017, le Directeur financier a rendu cet avis de légalité en date du 16 octobre 2017 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSC 2M16-007-02 modifié selon les remarques de la DGO1

du SPW ainsi que le montant estimé du marché “Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Pré Delcourt - Phase II”, établis par l'auteur de projet, C² Project sprl, Chemin de la Maison du Roi, 30 D à 1380 LASNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 489.593,43 hors TVA ou € 544.190,40, TVA comprise (hors TVA pour la partie à charge de la SPGE et TVAC pour la partie à charge de la commune), soit :

- À charge de la commune : € 259.985,58 HTVA ou € 314.582,55 TVAC
- À charge de la SPGE : € 229.607,85 HTVA.

Ces montants ont une valeur indicative, sans plus.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2017, article 421/731-60 du service extraordinaire.

17. Traitement superficiel des voiries - exercice 2018 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-259 relatif au marché “Traitement superficiel des voiries - exercice 2018” établi par la Commune de Chaumont-Gistoux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 123.375,00 hors TVA ou € 149.283,75, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2018, article 421/731-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 octobre 2017, le Directeur financier a rendu cet avis de légalité le 10 octobre 2017 ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-259 et le montant estimé du marché “Traitement superficiel des voiries - exercice 2018”, établis par la Commune de Chaumont-Gistoux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 123.375,00 hors TVA ou € 149.283,75, 21% TVA comprise.

Ce montant a une valeur indicative, sans plus.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2018, article 421/731-60.

URBANISME - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

18. Schéma communal de développement commercial - Choix d'un scénario - Décision.

M. Barras souligne que le scénario 2 est la bonne solution car il ne serait pas judicieux d'imaginer un mini-shopping comme à Perwez ni de rester sur un statu quo. Il souligne toutefois que la délibération présentée indique l'avalisation de l'optique des commerçants et des citoyens ce qui, selon lui, est un peu poussé. Mme Aubecq souligne qu'il y a eu des exposés et réunions d'information tant avec les commerçants qu'avec les citoyens mais que l'on peut retirer la mention dans la délibération.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du Parlement wallon du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Considérant la multiplicité des commerces qui se sont installés dans la Commune ces dernières années ;

Considérant les diverses demandes de permis d'urbanisme introduites portant notamment sur la création de nouvelles cellules commerciales ;

Considérant l'importance d'avoir un état des lieux de leur viabilité d'une part et des potentialités éventuelles de développement d'autre part ;

Considérant l'importance de disposer d'un outil d'aide à la décision ;

Considérant l'importance de faire appel à un bureau d'étude spécialisé en la matière ;

Considérant la décision prise par le Conseil Communal, en sa séance du 29/08/2016

- d'élaborer un schéma de développement commercial au sens de l'article 16 du décret Implantations commerciales (sans toutefois dans un premier temps aboutir à un schéma à valeur réglementaire),
- d'approuver le cahier des charges N° 2016-197 et le montant estimé du marché "Réalisation d'un schéma communal de développement commercial", établis par le Service Urbanisme.
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Considérant la décision du Collège communal du 28 décembre 2016 désignant l'AMCV asbl, ayant établi ses bureaux Rue Samson n°27 à 7000 Mons, pour l'élaboration du Schéma Communal de Développement Commercial de Chaumont-Gistoux ;

Considérant la notification écrite envoyée à l'AMCV sprl en date du 01/02/2017, l'informant du fait que le Collège, lui a attribué le marché en sa séance du 28/12/16, aux conditions mentionnées dans l'offre du 29 septembre 2016 ;

Considérant que, la PHASE 1 (Inventaire de la situation existante et évaluation), telle que définie dans l'offre du 29 septembre 2016 constitue une phase de diagnostic ;

Considérant les relevés de terrain effectués par l'AMCV,

Considérant l'enquête réalisée par l'AMCV, du 06 mars au 02 avril 2017, avec notamment

- tous les moyens de communication numériques et d'affichage communaux mis en œuvre;
- un toutes boîtes adressé à la population;
- un questionnaire version papier disponible à l'accueil de l'Administration Communale, aux services population et urbanisme, ainsi qu'au CPAS et au Centre sportif, à l'accueil des nouveaux habitants, et transmis à tous en interne à l'Administration Communale.

Considérant l'analyse et l'interprétation par l'AMCV des données ainsi récoltées et le rapport qui en a été dressé, avec la proposition de 3 scénarios de développement,

Considérant la présentation officielle sous forme de slides du résultat de la phase 1 commenté par l'AMCV (voir annexe)

- le 12/07/17 au Collège,
- le 20/09/17 aux Conseillers Communaux
- le 23/09/17 aux commerçants de la commune,
- le 26/09/17 aux habitants, via l'organisation d'une réunion citoyenne

Considérant qu'après explications fournies en ces diverses présentations, c'est le scénario n°2 (scénario « avec maîtrise – Leader de proximité – Renforcement du Noyau de Gistoux ») qui a été considéré comme le plus convaincant,

Considérant qu'après en avoir débattu en séance du 04/10/2017, le Collège a lui aussi marqué sa préférence pour le scénario 2A (scénario « avec maîtrise – Leader de proximité – Renforcement du Noyau de Gistoux »), se ralliant ainsi aux avis majoritairement émis lors des différentes présentations,

Considérant que le Collège a officialisé cette préférence pour le scénario 2A (scénario « avec maîtrise – Leader de proximité – Renforcement du Noyau de Gistoux ») en sa séance du 18/10/2017,

Considérant que cette information est portée à la connaissance du Conseil Communal par la présente, bien que cela ne constitue pas une étape qui soit prévue dans la procédure officielle,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE :

Article 1er : De confirmer le choix du scénario n°2 (scénario « avec maîtrise – Leader de proximité – Renforcement du Noyau de Gistoux ») auprès de l'AMCV, auteur de projet, en validant ainsi la décision du Collège.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération à l'AMCV.

QUESTIONS - RÉPONSES

19. Questions - Réponses

- M. Barras demande où en est le projet de travaux à l'ancienne école de Gistoux et le projet immobilier qui devrait suivre. M. Decorte indique qu'il y a eu une première sélection des projets effectuée par l'APIBW (Agence de promotion immobilière du Brabant wallon, qui a remplacé la Régie foncière provinciale). Le comité n'était pas satisfait des trois projets présentés, notamment par rapport au rappel jugé insuffisant de la structure générale de l'ancien bâtiment (bâtiment actuel). Une réunion en septembre a dès lors visé la relance d'une nouvelle procédure d'appel. M. Decorte souligne que les travaux réalisés actuellement n'ont rien à voir avec ce dossier mais sont des travaux de raccordement d'égouttage de la Rue des Sorbiers vers le collecteur de la Chaussée de Huy. M. Frits détaille par ailleurs ces travaux. M. Decorte indique, en finale, qu'il y aura communication au

Conseil communal dès que des projets seront retenus.

- M. Barras évoque également la pose récente de coussins berlinois au Manypré:

"Deux coussins berlinois sont en cours d'installation rue du Manypré, à hauteur du nouveau lotissement et du carrefour avec le sentier du Berger. Je crois utile de rappeler les conditions d'installation de ces équipements, tels que le prévoit la circulaire ministérielle du 3 mai 2002 (M.B. du 31 mai 2002) prise par la Ministre de la Mobilité de l'époque, Isabelle Durant. Ces coussins doivent en effet répondre à une double exigence d'efficacité et d'acceptabilité. Les caractéristiques géométriques de l'obstacle doivent être les suivantes :

- Largeur pour une voirie fréquentée par un bus : 175 cm dont entre 115 et 125 cm pour la partie plane.
- Hauteur de l'obstacle : entre 6 à 7 cm (le coussin à la sortie de Corroy, direction LLN, respecte-t-il cette hauteur ?).
- Pententes avant et arrière : entre 45 et 50 cm.
- Longueur totale de l'obstacle : entre 3 et 4 m.

Ces caractéristiques ont-elles été respectées ? D'autre part, ces coussins ne peuvent être implantés que sur des voiries publiques où la vitesse maximale autorisée est de 50 km/h. Est-ce le cas à cet endroit qui est en dehors d'une agglomération ? La circulaire prévoit également une interdiction d'implantation dans un virage, et l'installation à moins de 15 m d'un carrefour (croisement avec le sentier du Berger), ce qui n'a pas été respecté. Je souhaite donc que soit vérifié le caractère régulier de l'implantation de ces 2 coussins. Ceci dit, tout en étant favorable à diminuer de manière raisonnable la vitesse de circulation à hauteur d'habitations, se pose la question du bien-fondé de la multiplication importante de ce type d'obstacles sur une courte distance. Ainsi, ce ne sont pas moins de 10 obstacles qui ont été installés rue du Manypré, depuis le plateau à l'entrée du hameau jusqu'à sa sortie en direction de Corroy-le-Grand, soit une distance d'à peine un kilomètre. Aux heures de pointe, il arrive régulièrement que la circulation soit entravée par le nombre de voitures coincées entre deux obstacles rapprochés, cette situation n'étant pas en passe de s'améliorer étant donné que cette voirie est une des seules permettant une liaison de et vers la E411 et LLN."

M. Mertens répond que ce dossier date de 2008-2009 et du dépôt d'un projet de lotissement à cet endroit. La réflexion a alors été globale, portant sur la voirie, les trottoirs, l'égouttage, l'éclairage et la mobilité. Cette implantation a reçu les accords de la DGO2 mobilité, de la police, du TEC. Il y a eu un effet de surprise pour les usagers car ces coussins ont été placés en fin de semaine. Il y a eu un courrier d'autorisation de placement et cette zone sera envisagée en zone 50 km/h afin de relier les deux parties en agglomération. D'ailleurs cette zone sera également construite dans un futur proche. D'autre part, ces coussins sont boulonnés et cette installation n'est pas fixe mais à l'essai. M. Decorte ajoute que, lors de contrôle, la police a flashé des véhicules à 125km/h à proximité du plateau. M. Mertens souligne que le placement de ces coussins a tardé car cela a été fait en fonction de l'avancée du dossier de permis de lotir. Quant au placement par rapport au virage ou au carrefour, cela sera vérifié avec la DGO2 mobilité. M. Decorte termine le débat en indiquant qu'avec le volume de circulation Rue de Chastre notamment, il faudra envisager dans l'avenir un contournement du village pour les véhicules de transit vers ou venant de Louvain-la-Neuve.

SEANCE A HUIS CLOS

AFFAIRES GÉNÉRALES

- 20. Inondations 2006 - Robert-Malou - Jugement du Tribunal de 1ère Instance 4 septembre 2017 - Lancement d'une procédure d'appel - Décision.**
- 22. Année scolaire 2017-2018 - Evaluation de Madame Françoise Doms, directrice de l'école communale de Bonlez, par le Conseil communal – Délégation de cette compétence à un jury - Délibération.**
- 23. Rentrée scolaire 2017-2018 - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 13 périodes/semaine en remplacement de la titulaire en congé de maladie - Ratification.**
- 24. Rentrée scolaire 2017-2018 - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 13 périodes/semaine en remplacement de la titulaire en congé de maladie - Ratification.**
- 25. Rentrée scolaire 2017-2018 - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans des emplois non vacants à raison de 07 périodes/semaine - Ratification.**
- 26. Rentrée scolaire 2017-2018 - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 12 périodes/semaine - Ratification.**

27. Rentrée scolaire 2017-2018 - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 06 périodes/semaine - Ratification.
28. Rentrée scolaire 2017-2018 - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 26 périodes/semaine - Ratification.
29. Rentrée scolaire 2017-2018 - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans des emplois vacants à raison de 15 périodes/semaine et à titre temporaire dans des emplois non vacants à raison de 11 périodes/semaine - Ratification.
30. Rentrée scolaire 2017-2018 - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 13 périodes/semaine et à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 13 périodes/semaine - Ratification.
31. Rentrée scolaire 2017-2018 - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans des emplois vacants à raison de 26 périodes/semaine - Ratification.
32. Rentrée scolaire 2017-2018 - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 13 périodes/semaine - Ratification.
33. Rentrée scolaire - Désignation d'une institutrice primaire en immersion néerlandais à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 06 périodes/semaine - Ratification.
34. Rentrée scolaire - Désignation d'une institutrice primaire en immersion néerlandais à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 06 périodes/semaine - Ratification.
35. Rentrée scolaire 2017-2018 - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans des emplois non vacants à raison de 12 périodes/semaine - Ratification.
36. Rentrée scolaire 2017-2018 - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à raison de 12 périodes/semaine dans des emplois non vacants - Ratification.
37. Rentrée scolaire 2017-2018 - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans des emplois vacants à raison de 24 périodes/semaine au total - Ratification.
38. Rentrée scolaire 2017-2018 - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans des emplois non vacants à raison de 24 périodes/semaine - Ratification.
39. Rentrée scolaire 2017-2018 - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans des emplois non vacants à raison de 24 périodes/semaine au total - Ratification.
40. Rentrée scolaire 2017-2018 - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 18 périodes/semaine et à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 06 périodes/semaine - Ratification.
41. Rentrée scolaire 2017-2018 - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi temporairement vacant à raison de 12 périodes/semaine et à titre temporaire dans un emploi non vacant pour le second mi-temps - Ratification.
42. Rentrée scolaire 2017-2018 - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans des emplois vacants à raison de 12 périodes/semaine et dans un emploi temporairement vacant pour le second mi-temps - Ratification.
43. Rentrée scolaire 2017-2018 - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 24 périodes/semaine - Ratification.
44. Rentrée scolaire 2017-2018 - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans des emplois vacants à raison de 24 périodes/semaine - Ratification.

La séance est levée à 21h25

Le Secrétaire

Le Président,

B. ANDRE

L. DECORTE.